



RÈGLEMENT NUMÉRO 580-28

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 580, AFIN :

- DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES H-70
- DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES H-99

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 580;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge approprié de modifier le Règlement de zonage numéro 580;

CONSIDÉRANT que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. a-19-1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 580 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté par le conseil à la séance ordinaire du 9 juin 2015;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le 29 juin 2015;

CONSIDÉRANT que le rapport du comité d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges stipule que le projet de règlement numéro 580-28 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement conforme au premier projet a été adopté à la séance ordinaire tenue le 14 juillet 2015;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande valide de participation à un registre référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter des zones concernées ou des zones contiguës à celles-ci quant aux dispositions les concernant suite à l'avis public publié le 18 juillet 2015;

CONSIDÉRANT que les exigences de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été remplies et que les membres du Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 580-28 et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel Leblanc
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Kim Comeau
RÉSOLU : Unanimement

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La zone H-70 est identifiée au plan joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'annexe E du règlement de zonage numéro 580 constituée des grilles des usages et normes est modifiée en remplaçant la grille de la zone H-70 par la grille H-70 jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, afin :

- d'autoriser la construction d'habitation multifamiliale de 8 à 12 unités de logement

ARTICLE 4

La zone H-99 est identifiée au plan joint au présent règlement comme annexe C pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

L'annexe E du règlement de zonage numéro 580 constituée des grilles des usages et normes est modifiée en remplaçant la grille de la zone H-99 par la grille H-99 jointe au présent règlement comme annexe D pour en faire partie intégrante, afin :

- d'autoriser la construction d'habitation multifamiliale de 4 à 7 unités logement juxtaposées

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

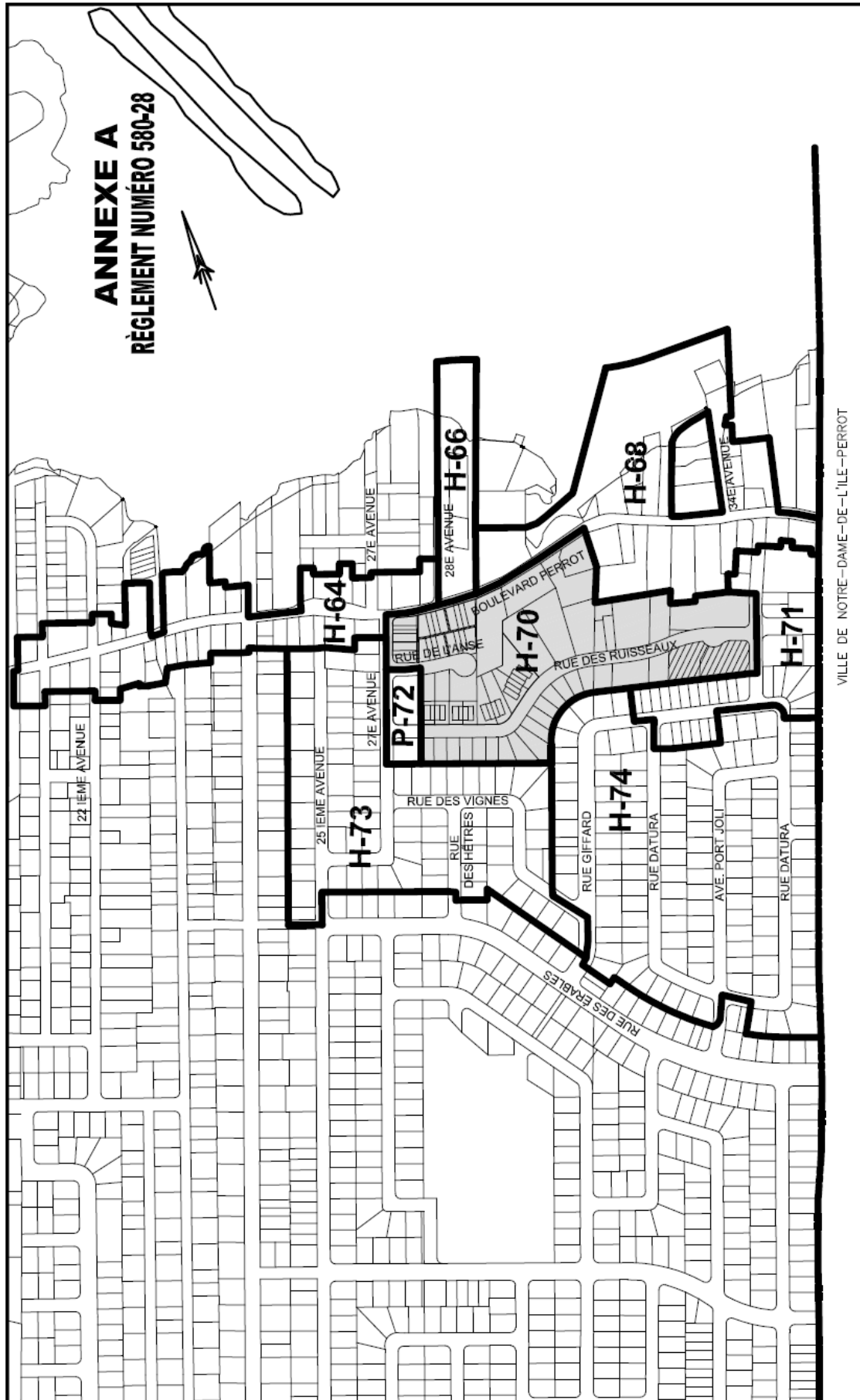
(Signé) Marc Roy

 MARC ROY
 MAIRE

(Signé) André Morin

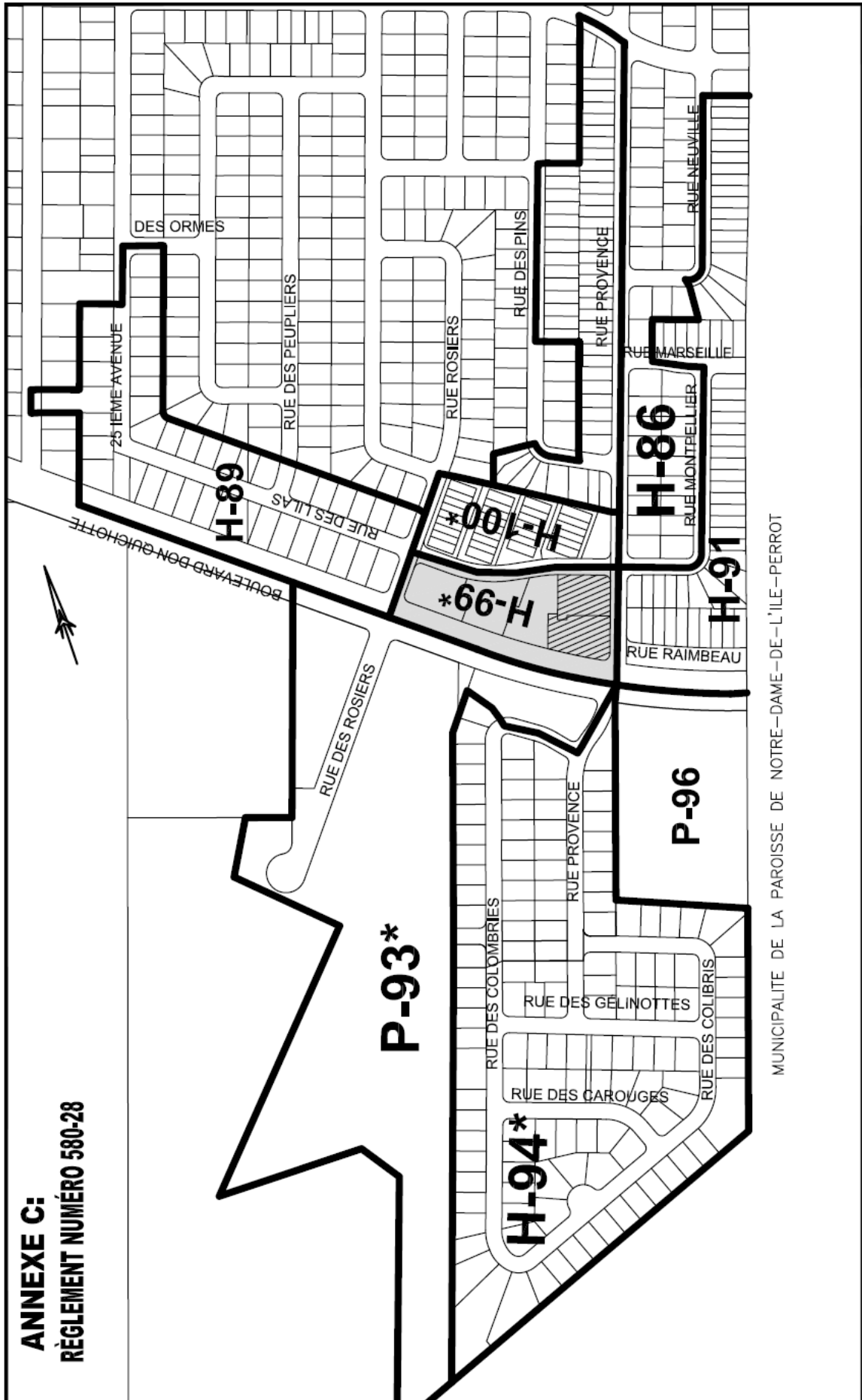
 ANDRÉ MORIN
 GREFFIER ADJOINT

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT
 EN DATE DU 11 AOÛT 2015.



RÈGLEMENT 580-28
ANNEXE B

VILLE DE L'ILE-PERROT									
GRILLE DES USAGES ET NORMES									
ANNEXE E									
AFFECTATION PRINCIPALE : H									
NUMÉRO DE ZONE : 70									
amendé 580-28									
USAGE AUTORISÉ DU GROUPE HABITATION (H)									
2	HABITATION	H							
3	habitation	h1	*	*	*	*	*		
5	NOMBRE DE LOGEMENT								
6	nombre de logement	min.	1	1	4	6	8		
7	nombre de logement	max.	3	3	6	10	12		
USAGE AUTORISÉ DES AUTRES GROUPES (C) (I) (P)									
9	COMMERCE	C							
10	commerce de détail et service léger	c1							
11	commerce de détail et service lourd	c2							
12	service pétrolier	c3							
13	commerce et service distinctif	c4							
15	INDUSTRIE	I							
16	industrie à impact léger	i1							
19	COMMUNAUTAIRE	P							
20	parc et espace vert	p1							
21	institutionnelle et administrative	p2							
22	transport et infrastructure	p3							
24	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU OU AUTORISÉ								
25	usage spécifiquement exclu								
26	usage spécifiquement autorisé								
NORME PRESCRITE									
29	SUPERFICIE ET DIMENSION DU TERRAIN								
30	superficie (m ²)	min.	555	415	1000	1500	1500		
31	largeur (m)	min.	18	13	30	30	30		
32	profondeur (m)	min.	27	27	30	30	30		
34	TYPE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
35	isolée		*		*		*		
36	jumelée			*					
37	contiguë					*			
39	MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
40	avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6		
41	latérale d'un côté (m)	min.	3	0	4.5	6	6		
42	latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	4.5	6	6		
43	arrière (m)	min.	9	9	9	9	9		
45	SUP. ET DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
46	largeur du mur avant (m)	min.	8	6	10	6			
47	superficie habitable (m ²)	min.	90	80	100	100			
48	hauteur en étage	min.	1	2	2	2	2		
49	hauteur en étage	max.	2	2	2	2	2		
51	RAPPORT								
52	espace bâti / terrain	max.	0.3	0.35	0.3	0.5	0.4		
53	espace plancher / terrain	max.							
DISPOSITION SPÉCIALE									
56			8.9	8.9	8.9	8.9.1	8.14		
57									
58									
59									
60									
61									
NOTES									



RÈGLEMENT 580-28
ANNEXE D

VILLE DE L'ILE-PERROT				AFFECTATION PRINCIPALE : H			
GRILLE DES USAGES ET NORMES				NUMÉRO DE ZONE : 99			
ANNEXE E				amendé 580-28			
USAGE AUTORISÉ DU GROUPE HABITATION (H)							
2	HABITATION	H					
3	habitation	h1	*	*			
5	NOMBRE DE LOGEMENT						
6	nombre de logement	min.	1	4			
7	nombre de logement	max.	15	7			
USAGE AUTORISÉ DES AUTRES GROUPES (C) (I) (P)							
9	COMMERCE	C					
10	commerce de détail et service léger	c1					
11	commerce de détail et service lourd	c2					
12	service pétrolier	c3					
13	commerce et service distinctif	c4					
15	INDUSTRIE	I					
16	industrie à impact léger	i1					
19	COMMUNAUTAIRE	P					
20	parc et espace vert	p1					
21	institutionnelle et administrative	p2					
22	transport et infrastructure	p3					
24	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU OU AUTORISÉ						
25	usage spécifiquement exclu						
26	usage spécifiquement autorisé						
NORME PRESCRITE							
29	SUPERFICIE ET DIMENSION DU TERRAIN						
30	superficie (m2)	min.	1800	1000			
31	largeur (m)	min.	24	24			
32	profondeur (m)	min.	30	26			
34	TYPE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
35	isolée		*	*			
36	jumelée						
37	contigüe						
39	MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
40	avant (m)	min.	7.6	6			
41	latérale d'un côté (m)	min.	7	3			
42	latérale de l'autre côté (m)	min.	6	3			
43	arrière (m)	min.	9	7			
45	SUP. ET DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
46	largeur du mur avant (m)	min.	19				
47	superficie habitable (m2)	min.	361				
48	hauteur en étage	min.	2	2			
49	hauteur en étage	max.	3	3			
51	RAPPORT						
52	espace bâti / terrain	max.	0.35	0.45			
53	espace plancher / terrain	max.					
DISPOSITION SPÉCIALE							
56	Règlement sur les PIA						
57	Logements juxtaposés						
58				8.9			
59							
60							
61							
NOTES							